



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 21 - SEPTEMBRE 2020

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2020

DDTM

- SEMA

- SPRISR/USR

DIRECCTE

- UD 11

PREFECTURE

- CABINET/SIDPC

- DPPPAT/BEAT

SOMMAIRE

DDTM

SUEDT/UFB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0071 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de Barrière - Commune de VILLEGLY - (propriétaire : Mme Anne de Meric de Bellefon épouse Bussiere de Nercy).....1

SPRISR/USR

Arrêté temporaire n° DDTM-SPRISR-USR-2020-033 portant réglementation de la circulation sur l'A61 - travaux de l'élargissement - section bifurcation A66/A61 - aire de Port-Lauragais - CASTELNAUDARY - VILLEFRANCHE-de-LAURAGAIS - réalisation de nuit entre le jeudi 8 octobre et le jeudi 15 octobre 2020.....5

Arrêté temporaire n° DDTM-SPRISR-USR-2020-034 portant réglementation de la circulation sur l'A61 - travaux de carottage sur le passage supérieur qui mène à l'échangeur de CARCASSONNE-Ouest n° 23 - du 7 au 8 octobre 2020 (nuit de secours du 8 au 9 octobre 2020) de 21h00 à 06h00.....8

DIRECCTE

UD 11

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 885 191 668 et formulée conformément à l'article L. 7232-1 du code du travail - Mme Yamina MAMOU, présidente de l'organisme HYGEE à CARCASSONNE.....11

PREFECTURE

CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-09-01-01 portant composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR).....13

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à: l'autorisation de prélèvement des eaux, l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection et des servitudes afférentes de la source des Argeliers située sur la commune de NIORT-de-SAULT - Projet présenté par la commune de NIORT-de-SAULT.....20

Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) - Séance du jeudi 8 octobre 2020 à 15h30 à la préfecture de l'Aude - Salle Riquet : SNC LIDL - n° 2020-509 - autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un magasin à l enseigne LIDL de 625 m² (dont 204 m² de régularisation) entraînant l'extension d'un ensemble commercial à COURSAN.....25



Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0071
portant complément à l'autorisation reconnue
au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement
concernant le barrage de Barrière
(propriétaire : Mme Anne de Meric de Bellefon épouse Bussiere de Nercy)

Commune de Villegly

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-6, R.214-112 à R.214-147 ;

VU le décret du 09 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins de classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

VU la note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

VU la demande d'avis au projet d'arrêté formulée au propriétaire par courrier en date du 10 août 2020 ;

VU le retour du pli avisé mais non réclamé le 03 septembre 2020, valant absence d'observations du propriétaire ;

CONSIDERANT que l'ouvrage bénéficie d'un statut d'ouvrage autorisé au titre de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement (réalisation antérieure à 1992) ;

CONSIDERANT que le propriétaire du barrage de Barrière est Mme Anne de Meric de Bellefon épouse Bussiere de Nercy et qu'à ce titre le propriétaire assure les obligations fixées par le présent arrêté ;

CONSIDERANT que le barrage de Barrière a une hauteur de 12 mètres et un volume stockable de 70 000 m³, tels que définis au sens de l'arrêté du 1^{er} juillet 2017 et qu'à ce titre il ressort de la catégorie C définie par l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le barrage de Barrière appartenant à Mme Anne de Meric de Bellefon épouse Bussiere de Nercy est classé en catégorie C en application de l'article R.214-112 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 :

1°. Le barrage de Barrière doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-115 à R. 214-128 du code de l'environnement. Le propriétaire doit établir ou faire établir :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages, conformément à l'article R. 214-122, avant le 31 décembre 2020 ;
- un registre conformément à l'article R. 214-122, à compter du jour de la notification du présent classement ;
- un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et les visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues l'ouvrage conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 avant le 31 décembre 2020 ;
- tous les cinq ans, un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;

- tous les cinq ans, si le barrage est doté d'un dispositif d'auscultation, le rapport correspondant établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132.

2°. Le propriétaire ou l'exploitant ou le gestionnaire tient à jour les dossiers, document et registre rappelés ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'Etat chargé du contrôle.

3°. En application de l'article R214-124, le barrage est doté d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace. Toutefois, si le propriétaire peut démontrer que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif, il adresse au préfet une demande argumentée visant à l'autoriser à ne pas en être doté et proposant des mesures de surveillances alternatives.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R214-123 du code de l'environnement, le propriétaire doit réaliser ou faire réaliser par un personnel compétent une visite technique approfondie de l'ouvrage, au sens de l'article R.214-123 du code de l'environnement, au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. La première visite technique approfondie est réalisée et transmise au préfet et à la DREAL avant le 31 décembre 2020. Cette première visite devra également vérifier les données géométriques (hauteur de digue et volume normal de retenue).

ARTICLE 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera notifiée à la mairie de Villegly et au propriétaire.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément aux articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Villegly, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera affiché en mairie de Villegly pendant une durée d'un mois.

Carcassonne, le 16 SEP. 2020

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture



Simon CHASSARD



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire n° DDTM/SPRISR/USR/2020-033 portant réglementation de la circulation sur l'A61.

LA PREFETE DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU le Décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude

VU l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2020-049 en date du 09 septembre 2020 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2020-105 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 17 septembre 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM), Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du : 22 septembre 2020

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude
en date du : 14 septembre 2020

VU l'avis du Président du Conseil Départemental de l'Aude en date du :23 septembre 2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en place des restrictions de circulation, sur l'autoroute A61, dans le cadre de travaux d'élargissement de 2 X 3 voies entre la bifurcation A66/A61 et l'aire de Port Lauragais.

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre la réalisation de travaux de l'élargissement de l'autoroute A61 section bifurcation A66/A61 – aire de Port Lauragais, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur la section Castelnaudary - Villefranche de Lauragais.
Ils sont réalisés de nuit entre le jeudi 8 octobre 2020 et le jeudi 15 octobre 2020

ARTICLE 3

Afin d'assurer la sécurité des usagers pendant les travaux pour l'élargissement, il est nécessaire de réaliser des fermetures d'autoroutes :

- Fermeture de la section courante dans le sens Narbonne vers Toulouse entre l'échangeur n°21 Castelnaudary et l'échangeur n°20 Villefranche de Lauragais pendant 4 nuits du jeudi 8 octobre 2020 au vendredi 9 octobre 2020 puis du lundi 12 octobre 2020 au jeudi 15 octobre 2020 de 21h00 à 07h00 :
 - Sortie obligatoire à l'échangeur de Castelnaudary n°21
 - Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur 21 Castelnaudary en direction de Toulouse
 - Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur 20 Villefranche de Lauragais en direction de Toulouse

Déviation: Les usagers circulant sur l'A61 seront déviés par une sortie obligatoire à l'échangeur de Castelnaudary n°21 :

- pour les VL, prendre la RD 6, la RD6313, la RD6113, la RD813, la RD622a, Entrée Villefranche de Lauragais n° 20 vers Toulouse
- pour les PL, prendre la RD6, la RD623, la RD33 (route de Pexiora), la RD6313, la RD6113, la RD813, RD622a - Entrée Villefranche de Lauragais n° 20 vers Toulouse

Les usagers seront informés de ces travaux par des messages affichés sur les panneaux fixes ainsi que les panneaux à messages variables en section courante. L'information sera relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

ARTICLE 4

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux les nuits du jeudi 8 octobre 2020 au vendredi 9 octobre 2020 puis du lundi 12 octobre 2020 au jeudi 15 octobre 2020, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5

Ces travaux ne seront pas soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

- L'article 1-1 Détournement du trafic sur le réseau ordinaire ;
- L'article 1-2 Jours hors chantiers;
- L'article 1-8 inter distance entre chantiers courants peut être ramenée à 2 km et à 0 Km en cas de chantier d'urgence.

ARTICLE 6

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place, par la société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes.

Carcassonne, le **24 SEP. 2020**

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer de l'Aude et par subdélégation,

L'Adjoint au Chef du Service
Prévention des Risques et Sécurité Routière


Éric SIDORSKI



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire n° DDTM/SPRISR/USR/2020-034 portant réglementation de la circulation sur l'A61

LA PREFETE DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU le Décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude

VU l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2020-049 en date du 09 septembre 2020 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2020-105 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 17 septembre 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM), Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du : 22 septembre 2020

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude
en date du : 21 septembre 2020

VU l'avis du Président du Conseil Départemental de l'Aude en date du 21 septembre 2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, de mettre en place des restrictions de circulation, sur l'A61 pour permettre les travaux de carottage sur le passage supérieur qui mène à l'échangeur de Carcassonne Ouest n°23.

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre la réalisation de travaux de carottage sur le passage supérieur qui mène à l'échangeur de Carcassonne Ouest n°23 sur l'A61, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur la commune de Carcassonne.
Ils se déroulent du 7 au 8 octobre 2020 (nuit de secours du 8 au 9 octobre 2020) de 21h00 à 06h00
Ils concernent le passage supérieur qui mène de l'A61 à l'échangeur de Carcassonne Ouest n°23.

ARTICLE 3

L'étude structurelle de la chaussée par le biais de carottages nécessite la neutralisation de la voie de droite de l'A61 du PK 318+300 au PK 319+500 dans le sens Toulouse/Narbonne avec fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur de Carcassonne Ouest n°23 en direction de Narbonne ainsi que la fermeture de la bretelle sortie en provenance de Toulouse qui mène à cet échangeur.

Les travaux se déroulent du 7 au 8 octobre 2020 de 21h00 à 06h00 (nuit de secours du 8 au 9 octobre 2020)

Les usagers circulant sur l'A61 en provenance de Toulouse et désirant quitter l'autoroute à l'échangeur de Carcassonne Ouest n°23 seront orientés vers l'échangeur de Bram n°22. Ils pourront suivre l'itinéraire S15 pour rejoindre Carcassonne.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Carcassonne Ouest n°23 en direction de Narbonne seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est n°34 en suivant l'itinéraire S19.

L'information sera effectuée :

- Par affichage de messages sur Panneaux à Messages Variables (PMV fixes ou mobiles)
- Par diffusion en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes sur 107.7.

ARTICLE 4

Par dérogation à l'arrêté N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 Km et 0km en cas d'urgence.

L'échangeur de Carcassonne Ouest sera partiellement fermé du 7 au 8 octobre 2020 de 21h00 à 06h00 (nuit de secours du 8 au 9 octobre 2020)

ARTICLE 5

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date De publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude

ARTICLE 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au service de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé.

A Carcassonne, le **24 SEP. 2020**

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer de l'Aude et par subdélégation,

L'Adjoint au Chef du Service
Prévention des Risques et Sécurité Routière


Éric SIDORSKI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 885 191 668
et formulée conformément à l'article L. 7232-1- du code du travail**

**La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2018 nommant Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude - le 8 septembre 2020 par Madame Yamina MAMOU en qualité de Présidente, pour l'organisme HYGEE dont l'établissement principal est situé 11 rue des Capucines à CARCASSONNE (11000) et enregistré sous le N° SAP 885 191 668 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 21 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie,
P/La responsable de l'unité départementale de l'Aude,
La directrice adjointe emploi



Monique VIDAL

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-09-21-01 portant composition de la Commission
Départementale de la Sécurité Routière (CDSR)**

La préfète de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;

VU le code du sport et notamment son article R331-11 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R133-2 à R133-15 ;

VU le décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral SIDPC-2015-0001 portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT le renouvellement des maires suite aux élections de mars et de juin 2020 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude.

ARRÊTE

Article 1

La commission départementale de sécurité routière de l'Aude doit être consultée préalablement pour toute décision prise en matière :

- ✓ d'autorisation de manifestations sportives motorisées qui se déroulent en totalité ou en partie sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique ;
- ✓ d'homologations de circuits ;
- ✓ d'agrément des gardiens et des installations de fourrière.

Madame la préfète peut consulter la commission départementale de sécurité routière de l'Aude pour toute question générale ayant trait à la sécurité routière telle que :

- ✓ les déclarations d'épreuves, courses ou manifestations sportives devant se dérouler en totalité ou en partie sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- ✓ la mise en place d'itinéraire de déviation pour les poids-lourds ;
- ✓ l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique

Article 2

Sous la présidence de la préfète de l'Aude ou de son représentant, la commission départementale de la sécurité routière de l'Aude est composée ainsi qu'il suit :

1° Représentants des services de L'État

- ✓ M. le commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Aude (GGD) ou son représentant ;
- ✓ M. le directeur de la Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP) ou son représentant ;
- ✓ M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours (SDIS) ou son représentant ;
- ✓ M. le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de l'Aude ou son représentant ;
- ✓ M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Aude ou de son représentant.

2° Élus départementaux désignés par le conseil départemental

- ✓ Conseil départemental de l'Aude
Titulaire : M. Pierre BARDIES – Suppléante : Mme Slone GAUTIER

3° Élus communaux désignés par l'association des maires du département

- ✓ Association des Maires de l'Aude (AMA) ;
Titulaire : Philippe ANDRIEU - Suppléant : Bruno GIACOMEL
Titulaire : Daniel SIBRA – Suppléant : Francis TAURAND
- ✓ Association des Maires Ruraux de l'Aude (AMRA).
Titulaire : M. Jean-Jacques MARTY - Suppléant : M. Didier COMBIS

4° Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives

4.1 – Représentants des organisations professionnelles

- ✓ Conseil National des professions de l'Automobile (CNPA) ;
Titulaire : M. Yves MENDEGRIS - Suppléant : M. Jean-Jacques AURIOL
- ✓ Union Nationale Intersyndicale des Enseignants de la conduite ;
Titulaire : M. Rolland MAZET - Suppléante : Mme Florence AZEAU
- ✓ Union Nationale des Organisations Syndicales des Transports Routiers Automobiles (UNOSTRA)
Titulaire : M. Roland BACOU

4.2 – Représentants des fédérations sportives

- ✓ Fédération Française des Sports Automobiles ;
Titulaire : M. Alain COSTE - Suppléant : M. Cédric COSTE
- ✓ Fédération Française de Motocyclisme ;
Titulaire : M. Mickaël FRANÇOIS - Suppléant : M. Nicolas CUGUILLERE
- ✓ Fédération Française des Courses Hors stade (FFA) – Comité Départemental d'Athlétisme
Titulaire : M. Patrick BARDY - Suppléant : M. Frédéric BARREDA
- ✓ Fédération Française de Cyclisme – Comité régional Occitanie – Délégué départemental (Aude)
Titulaire : M. Hubert BEAUBOIS – Suppléant : M. Michel BLAYA

5° Représentant des associations d'usagers

- ✓ Association de Prévention routière de l'Aude ;
Titulaire : Mme Gisèle MARTINEZ - Suppléante : Nelly MASSÉ-DESAIVRES
- ✓ Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;
Titulaire : Pascal LIMONGY - Suppléante : Andrée IBAL
- ✓ Union Fédérale des Consommateurs QUE CHOISIR de l'Aude (UFC Que Choisir).
Titulaire : M Christian MATHONNEAU - Suppléant : Martial VERSCHAEVE

Article 3

La commission départementale de la sécurité routière de l'Aude se réunit en trois formations spécialisées, présidées par la préfète ou son représentant, et dont la composition est la suivante :

1° Formation spécialisée chargée de donner un avis préalable à l'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence de la préfète

Elle est composée :

- ➔ de la préfète ou son représentant ;
- ➔ du commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude ou son représentant ;
- ➔ du directeur de la direction départementale de la sécurité publique ou son représentant ;
- ➔ du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- ➔ du directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ou son représentant ;
- ➔ du directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ou de son représentant ;
- ➔ du conseiller départemental ;
- ➔ d'un représentant des élus communaux ;
- ➔ d'un représentant des organisations professionnelles ;
- ➔ de deux représentants des fédérations nationales sportives ;
- ➔ d'un représentant des associations d'usagers.

2° Formation spécialisée chargée de donner un avis préalable sur l'homologation de circuit du département de l'Aude sur lequel se déroulent des activités comportant la participation de véhicules terrestres à moteur

Elle est composée :

- ➔ de la préfète ou son représentant ;
- ➔ du commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude ou son représentant ;
- ➔ du directeur de la direction départementale de la sécurité publique ou son représentant ;
- ➔ du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- ➔ du directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ou son représentant ;
- ➔ du directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ou de son représentant ;
- ➔ du conseiller départemental ;
- ➔ d'un représentant des élus communaux ;
- ➔ d'un représentant des organisations professionnelles ;
- ➔ de deux représentants des fédérations nationales sportives ;
- ➔ d'un représentant des associations d'usagers.

3° Formation spécialisée chargée de donner un avis préalable à l'agrément des gardiens et des installations de fourrières

Elle est composée :

- ➔ de la préfète ou son représentant ;
- ➔ du commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude ou son représentant ;
- ➔ du directeur de la direction départementale de la sécurité publique ou son représentant ;
- ➔ du directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ou de son représentant ;
- ➔ du conseiller départemental ;
- ➔ d'un représentant des élus communaux ;
- ➔ des trois représentants des organisations professionnelles ;
- ➔ d'un représentant des associations d'usagers ;
- ➔ du ou des maire(s) de(s) la commune(s) d'implantation des établissements dont l'agrément est sollicité.

Article 4

Lorsque l'avis de la commission porte sur une autorisation de manifestation sportive motorisée ou sur une homologation de circuit, la formation spécialisée comprend au moins un représentant de la fédération délégataire concernée.

Article 5

Peuvent être associés à l'instruction des dossiers soumis à la commission départementale de sécurité routière et le cas échéant, appelés à participer aux réunions de la commission plénière et des commissions spécialisées, avec voie consultative (sans participation au vote final), les services ou les organismes suivants :

- ✓ les sous-préfets d'arrondissements (Carcassonne, Narbonne, Limoux) ;
- ✓ le service interministériel de défense et de protection civiles ;
- ✓ le service des routes du conseil départemental de l'Aude ;
- ✓ la société gestionnaire d'autoroutes VINCI ;
- ✓ les gestionnaires des sites protégés ou Natura 2000 ;
- ✓ la SNCF ;
- ✓ l'agence régionale de santé (ARS) ;
- ✓ le syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières de l'Aude (SMMAR) ;
- ✓ le représentant des transports régionaux ;
- ✓ les maires des communes concernées ;
- ✓ l'agence interdépartementale de l'Office Nationale des Forêts (ONF) Aude - Pyrénées Orientales ;

Article 6

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission départementale de la sécurité routière est présente, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ceux qui ont donné leur avis par mail ou qui ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 7

La commission départementale de la sécurité routière se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 8

Les membres de la commission départementale de la sécurité routière ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération, lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur cette délibération.

Article 9

Le procès verbal de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente.

Article 10

Les membres de la commission départementale de sécurité routière sont nommés pour cinq ans renouvelable.

Article 11

L'arrêté préfectoral SIDPC-2015-0001 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) est abrogé.

Article 12

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 13

Monsieur le secrétaire général et madame la directrice de cabinet sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Fait à Carcassonne, le **21 SEP. 2020**

La préfète



Sophie ELIZEON



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial

bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique

préalable à :
l'autorisation de prélèvement des eaux,
l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine,
la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de la mise en
place des périmètres de protection et des servitudes afférentes de la source des
Argeliers située sur la commune de Niort de Sault,
projet présenté par la commune de Niort de Sault

La Préfète de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et L.1324-3 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-3 ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence et complétant ses dispositions ;
- VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- VU le décret n°2017 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de

certaines projets, plans et programmes ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n°2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 de Madame le Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015 ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2020 pour le département de l'Aude ;

VU la délibération du Conseil municipal de Niort de Sault en date du 13 mars 2010 sollicitant l'ouverture de l'enquête ;

VU le courrier du 12 octobre 2017 de l'Agence Régionale de Santé déclarant le dossier recevable pour faire l'objet de la procédure d'enquête publique ;

VU les pièces du dossier présenté ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 15 août 2013;

VU les avis des personnes associées ;

VU la décision n° E19000178/34 du 19 septembre 2019 de Madame le président du tribunal administratif de Montpellier désignant M. Albert NADAL, ingénieur territorial retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine, des risques de pollution sur le territoire de la commune de Niort de Sault ;

CONSIDÉRANT qu'au-delà du 31 mai 2020, l'enquête peut être organisée conformément aux modalités d'organisation du droit commun ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la situation sanitaire liée à la propagation de la covid-19, l'enquête publique devra être organisée dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant notamment les gestes barrières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Il sera procédé pendant 33 jours consécutifs du 23 octobre 2020 à 09 heures au 24 novembre 2020 à 17 heures, à l'ouverture sur le territoire de la commune de Niort de Sault, d'une enquête publique unique relative au projet de régularisation de la source des Argeliers alimentant en eau potable la commune de Niort de Sault préalable à :

- l'autorisation de distribuer et traiter l'eau de la source des Argeliers située à Niort de Sault, au titre du code de la santé publique, articles L.1321-1 à L.1321-10 ;

- la déclaration d'utilité publique :

des périmètres de protection : périmètres immédiat, rapproché et éloigné au titre du code de la santé publique articles L.1321-1 à L.1321-10 ,

des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre du code de l'environnement, article L.215-13 ;

Compte tenu de l'épidémie de covid-19, cette enquête s'effectuera dans le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique en vigueur pendant la période de déroulement de l'enquête publique.

Il s'agit d'une opération de régularisation administrative de l'ouvrage et des prélèvements existants qu'il convient de protéger par l'instauration de périmètres de protection afin d'alimenter en eau potable la commune de Niort de Sault.

La personne responsable du projet est Mme Marie-Antoinette MOULIS, maire de la commune auprès duquel toutes informations complémentaires relatives au projet pourront être demandées aux coordonnées suivantes : Place de la Mairie – 11140 NIORT DE SAULT - ☎04.68.20.32.58 – courriel : communeniortdesault@orange.fr

ARTICLE 2 :

Par décision du 19 septembre 2019 Mme le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné M. Albert NADAL, ingénieur territorial retraité, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête.

ARTICLE 3 :

La mairie de Niort de Sault est désignée siège de l'enquête. Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier ainsi qu'un registre unique à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête, seront mis à disposition du public en mairie de Niort de Sault.

Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et, s'il y a lieu, consigner leurs observations par écrit sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : [Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Eaux et milieu aquatique > Captages destinés à l'alimentation en eau potable / périmètres de protection > DUP source des Argeliers](#)

- ainsi que sur un poste informatique aux heures habituelles d'ouverture au public de la préfecture .

Les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête, soit par courrier au siège de l'enquête à la Mairie de Niort de Sault – Place de la mairie – 11140 NIORT DE SAULT - à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, soit par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-captage-niortdesault@aude.gouv.fr.

Les courriels seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/rubrique> [Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Eaux et milieu aquatique > Captages destinés à l'alimentation en eau potable / périmètres de protection > DUP source des Argeliers](#) et insérés dans le registre d'enquête publique présent au siège de l'enquête, dans les meilleurs délais possibles.

Il en est de même pour les observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres de métiers et de l'artisanat.

Toutes observations, tous courriers ou courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de :

- l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de l'Aude – Service Pôle Santé Publique et Environnementale – 14, rue du 4 septembre B.P. 48 -Carcassonne cedex - ☎04.68.11.55.11
- la préfecture de l'Aude (direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Niort de Sault – Place de la Mairie 11140 NIORT DE SAULT - où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée.

Pour information, les jours et heures d'ouverture au public de la mairie sont :

Le Mardi : de 09h00 à 17h00

Le Vendredi : de 09h00 à 15h00

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Niort de Sault, siège de l'enquête aux jours et heures suivants précisés ci-après :

Le 23/10/2020 de 09h00 à 12h00

Le 24/11/2020 de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 5 :

Un avis au public, faisant notamment connaître l'ouverture de l'enquête susvisée, sera publié par les soins du préfet de l'Aude et aux frais du responsable du projet (la commune de Niort de Sault dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Aude, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera justifié de l'application de ces publications par la production de chacun des exemplaires des journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites.

Un avis au public sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, dans la commune de Niort de Sault.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié, à la clôture de l'enquête, par le maire de la commune.

Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude [http://www.aude.gouv.fr/ rubrique Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Eaux et milieu aquatique > Captages destinés à l'alimentation en eau potable / périmètres de protection > DUP source des Argeliers](http://www.aude.gouv.fr/rubrique/Accueil%20>%20Politiques%20publiques%20>%20Environnement%20>%20Plans%20et%20projets%20d'aménagement%20susceptibles%20d'impacter%20l'environnement%20>%20Les%20enquêtes%20publiques%20et%20consultations%20du%20public%20/%20dossiers%20complets%20(hors%20ICPE)%20>%20Eaux%20et%20milieu%20aquatique%20>%20Captages%20destinés%20à%20l'alimentation%20en%20eau%20potable%20/%20périmètres%20de%20protection%20>%20DUP%20source%20des%20Argeliers)

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Au terme de l'enquête, le registre d'enquête sera transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos et signés par lui.

En application des articles R.214-8 et R.123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet pour :

- lui communiquer sur place les observations écrites et orales recueillies durant l'enquête et consignées dans un procès-verbal de synthèse,
- l'inviter à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

Le commissaire enquêteur après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres et avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, établira un rapport unique relatant le déroulement des enquêtes et donnera ses conclusions motivées et personnelles sur chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables ou non à l'instauration de périmètres de protection et de servitudes, à l'utilité publique de la dérivation des eaux.

La déclaration au titre du code de l'environnement et l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ne font pas l'objet d'un avis du commissaire enquêteur.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet de l'Aude – Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire – 52 rue Jean Bringer – 11000 Carcassonne, les dossiers d'enquête accompagnés du registre et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions à Madame le président du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 7 :

A l'issue de l'enquête publique, la préfète de l'Aude est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux et l'instauration de périmètres de protection et de servitudes, les autorisations de prélèvement d'eau et d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ;

ARTICLE 8 :

Le rapport, les conclusions et l'avis motivés du commissaire enquêteur seront déposés :

- à la mairie de Niort de Sault;
- à la préfecture de l'Aude ;
- au service de la délégation départementale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé ;
- sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude: <http://www.aude.gouv.fr/> rubrique Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Eaux et milieu aquatique > Captages destinés à l'alimentation en eau potable / périmètres de protection > DUP source des Argeliers

et pourront être consultés par le public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Niort de Sault, Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de santé, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au tribunal administratif de Montpellier.

Carcassonne, le **22 SEP. 2020**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture,



Simon CHASSARD



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Ordre du jour

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Séance du jeudi 8 octobre 2020 à 15h30

Préfecture de l'Aude à Carcassonne, Salle Riquet

Demandeur	Heure de passage	Nom du dossier inscrit
SNC LIDL	15h30	N°2020-509 - autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un magasin à l enseigne LIDL de 625 m ² (dont 204 m ² de régularisation) entraînant l'extension d'un ensemble commercial à COURSAN